

ANNEXE 4

Biens

Cet Accord couvre les marchés publics passés pour tous les biens achetés par les entités figurant dans les Annexes 1 à 3, à moins que l'Accord n'en dispose autrement.

Liste des matériels de la défense et de la sécurité couverts par l'Accord¹:

Pour les marchés passés par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports² et par d'autres entités en charge de la défense et de la sécurité, telles que l'Administration fédérale des douanes en ce qui concerne l'équipement des gardes frontière et des douaniers, les biens suivants sont couverts par l'Accord:

Chapitre 25:

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments

Chapitre 26:

Minerais, scories et cendres

Chapitre 27:

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Chapitre 28:

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares d'isotopes

Chapitre 29:

Produits chimiques organiques

Chapitre 30:

Produits pharmaceutiques

Chapitre 31:

Engrais

Chapitre 32:

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres

Chapitre 33:

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques

Chapitre 34:

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Chapitre 35:

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

¹ Les positions tarifaires désignées par la Suisse sont celles du Système harmonisé tel que défini par la «Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises». Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 en Suisse (RS 0.632.11).

² À l'exception de l'Office fédéral de topographie (swissstopo) et de l'Office fédéral du sport (OFSP).

Chapitre 36:
Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Chapitre 37:
Produits photographiques et cinématographiques

Chapitre 38:
Produits divers des industries chimiques

Chapitre 39:
Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Chapitre 40:
Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Chapitre 41:
Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Chapitre 42:
Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Chapitre 43:
Pelleteries et fourrures, pelleteries factices

Chapitre 44:
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Chapitre 45:
Liège et ouvrages en liège

Chapitre 46:
Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 47:
Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications

Chapitre 48:
Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Chapitre 49:
Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Chapitre 50:
Soie

Chapitre 51:
Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Chapitre 52:
Coton

Chapitre 53:
Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Chapitre 54:
Filaments synthétiques ou artificiels à l'exception de:

5407: Tissus de fils de filaments synthétiques

5408: Tissus de fils de filaments artificiels

Chapitre 55:

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues à l'exception de:

5511 - 5516: Fils et tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Chapitre 56:

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie à l'exception de:

5608: Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles

Chapitre 57:

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Chapitre 58:

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Chapitre 60:

Etoffes de bonneterie

Chapitre 61:

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Chapitre 62:

Vêtements et accessoires du vêtement, autre qu'en bonneterie

Chapitre 63:

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Chapitre 64:

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Chapitre 65:

Coiffures et parties de coiffures

Chapitre 66:

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Chapitre 67:

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Chapitre 68:

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Chapitre 69:

Produits céramiques

Chapitre 70:

Verre et ouvrages en verre

Chapitre 71:

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 72:
Fonte, fer et acier

Chapitre 73:
Ouvrages en fonte, fer ou acier

Chapitre 74:
Cuivre et ouvrages en cuivre

Chapitre 75:
Nickel et ouvrages en nickel

Chapitre 76:
Aluminium et ouvrages en aluminium

Chapitre 78:
Plomb et ouvrages en plomb

Chapitre 79:
Zinc et ouvrages en zinc

Chapitre 80:
Étain et ouvrages en étain

Chapitre 81:
Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Chapitre 82:
Outils et outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs

Chapitre 83:
Ouvrages divers en métaux communs

Chapitre 84:
Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils à l'exception de:

84.71: Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs

Chapitre 85:
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils dont uniquement:

85.10: Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, etc.

85.16: Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, etc.

85.37: Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports, etc.

85.38: Parties destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537, etc.

85.39: Lampes et tubes électriques à incandescence, etc.

85.40: Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, etc.

Chapitre 86:

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication

Chapitre 87:

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires à l'exception de:

87.05: Véhicules automobiles à usages spéciaux (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple), etc.

87.08: Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, etc.

87.10: Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties, etc.

Chapitre 89:

Navigation maritime ou fluviale

Chapitre 90:

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils à l'exception de:

9014: Boussoles, y compris les compas de navigation, etc.

9015: Instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc.

9027: Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, etc.

9030: Oscilloscopes, etc.

Chapitre 91:

Horlogerie

Chapitre 92:

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Chapitre 94:

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Chapitre 95:

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires

Chapitre 96:

Ouvrages divers

Chapitre 97:

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

ANNEXE 5

Services

Les services suivants qui figurent dans la Classification sectorielle des services reproduite dans le document MTN.GNS/W/120 sont couverts:

Objet	Numéros de référence CPC prov. (Classification centrale des produits provisoire)
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement analogue	641
Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place	642, 643
Services de transport terrestre, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235) 7512, 87304
Services de transport aérien: transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transport de courrier par transport terrestre (à l'exclusion des services de transport ferroviaire) et par air	71235, 7321
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	7471
Services de télécommunications	752
Services financiers:	partie de 81
a) services d'assurances	812, 814
b) services bancaires et d'investissement*	
Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822
Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateur	83106-83109
Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques	partie de 832
Services informatiques et services connexes	84
Services de conseils en matière de droit du pays d'origine et de droit international public	partie de 861
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862

* A l'exclusion des marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales.

Services de conseil fiscal	863
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866**
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201-82206
Services de conditionnement	876
Services de conseil annexes à la sylviculture	partie de 8814
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94

Notes relatives à l'Annexe 5

1. Sans préjudice des engagements pris par la Suisse au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS) de l'OMC, les engagements dans le domaine des services de ce présent Accord sont sous réserve des limitations et conditions concernant l'accès aux marchés et le traitement national spécifiés dans la liste d'engagements de la Suisse au titre de l'AGCS.
2. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent Accord aux services et aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, des marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés.
3. Le présent Accord ne couvre pas les marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion.

** A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE 6

Services de Construction

Définition:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).

Liste de tous les services relevant de la division 51 de la CPC:

Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	511
Travaux de construction de bâtiments	512
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	513
Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
Travaux d'entreprises de construction spécialisées	515
Travaux de pose d'installations	516
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	517
Autres services	518

Notes relatives à l'Annexe 6

1. Sans préjudice des engagements pris par la Suisse au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS) de l'OMC, les engagements dans le domaine des services de ce présent Accord sont sous réserve des limitations et conditions concernant l'accès aux marchés et le traitement national spécifiés dans la liste d'engagements de la Suisse au titre de l'AGCS.

2. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent Accord aux services et aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, des marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés.